

Statuts de l'Association de la Ferme Menthée

Chapitre premier : « conditions générales »

Article premier

§1 Sous la dénomination AFM (Association de la Ferme menthée). Il existe une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivant du code civil suisse.

§2 Elle existe comme personne morale

§3 Elle peut être inscrite au registre du commerce. Si tel est le cas, l'organe de publication est la FOOSC.

§4 Le siège de l'association est à Vevey

§5 La durée de l'association n'est pas limitée

§6 Toute modification des présentes statuts devra être approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 2

§1 L'association a pour buts :

- De donner aux musiciens la possibilité de développer leur potentiel créatif par la mise à disposition de locaux de répétitions adéquats à un coût modéré.
- De gérer l'attribution des locaux ainsi que les charges inhérentes à ceux-ci.
- De développer, sous diverses formes, l'émulation artistique née en son sein.

- De favoriser les contacts et les échanges extérieurs dans une optique de promotion des groupes.

Chapitre deuxième : « les membres »

Article 3

§1 L'association comprend :

- Des membres actifs
- Des membres de soutien
- Des membres d'honneur
- Des membres externes

§2 Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, adhérant aux buts poursuivis par elle.

§3 Celui qui veut devenir membre en fait la demande au comité. Ce dernier statue sur la candidature. L'acceptation du membre peut se faire par actes concluant, sans formalité particulières.

Article 4

§1 Les membres actifs sont les locataires d'un local. Ils s'acquittent du loyer mensuel et de la cotisation annuelle fixée par le comité. De part leur adhésion à l'association, les membres actifs sont disposés à participer activement au développement de l'association.

§2 Peut avoir droit à un local, tous groupe de musique qui satisfait les trois conditions suivantes :

- Il est formé d'au minimum trois membres
- Au moins deux de ses membres habite dans le district de Vevey

- Au moins la majorité de ses membres à moins de 35 ans

§3 Le comité peut décider, de continuer de mettre à disposition un local à un groupe qui ne remplira pas toutes les conditions de l'alinéa 2, pour des raisons exceptionnelles qui viseraient à assurer la continuité de l'association.

§4 La demande de location d'un local se fait par écrit.

§5 Peuvent devenir membres externes, des personnes ne louant pas de local gérés par l'association. Le comité peut toutefois les soumettre à quelques restrictions quant aux prestations offertes par l'association

Article 5

§1 Le statut de membres de soutien est laissé au choix des personnes physiques ou morales, désireuses avant tout de soutenir les activités de l'association par un don supérieur à la cotisation annuelle.

Article 6

§1 Le statut de membres d'honneur peut, sur proposition du comité, être décernée par l'assemblée Générale à une personne ayant rendu des services exceptionnels à la cause de l'association. Aucune cotisation ne pourra lui être réclamée.

Article 7

§1 a la demande du comité par écrit, le groupe doit remettre son local dans un délai raisonnable :

- S'il ne remplit plus les alinéas 1, 2, 3 de l'article 4
- Si l'utilisation de son local est jugée insuffisante
- Si sa participation au sein de l'association est jugée insuffisante, concernant les points suivants :
 - o sa participation aux séances du comité

- sa participation aux différentes activités de l'association
- le respect de ses membres quant à leurs responsabilités et engagements
- la motivation de ses membres à s'investir au sein de l'association

Auquel cas le local est remis au concours.

§2 La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission, qui doit être notifiée au comité
- Par exclusion. Celle-ci peut-être décidée par le comité si un membres nuit aux intérêts de l'association, à l'un de ses membres, ou s'il agit à l'encontre des buts de l'association. L'intéressé peut recourir, auprès du comité, par écrit contre cette décision, dans un délai de 30 jours dès réception de la notification écrite de la décision d'exclusion. L'assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le comité. Elle instruit la cause en contradictoire (l'intéressé contre le comité), et statue séance tenante, par votation.

Chapitre troisième : « tâches et droits des organes »

Article 8

§1 Les organes de l'association sont :

- L'assemblée Générale
- Le comité
- Le comité exécutif
- Les vérificateurs de comptes

« L'Assemblée générale »

Article 9

§1 l'assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit ordinairement une fois par année.

§2 Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être tenues en tout temps sur décision du comité, ou sur l'initiative commune de dix membres minimum.

§3 les membres sont convoqués par écrit individuellement, par les soins du comité, au minimum trente jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. La convocation mentionne :

- Les objets portés à l'ordre du jour
- Les comptes de l'association
- Le procès-verbal de la séance précédente

Article 10

§1 L'assemblée Générale est présidée par le président. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents (50% + 1 voix). En règle générale, les votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut-être demandé par chaque membre. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

§2 Chaque membre dispose d'une voix, même les personnes morales et les corporations publiques.

«Le comité »

Article 11

§1 L'association est dirigée par le comité Exécutif ainsi que le comité, dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale.

§2 Le comité est composé d'au minimum un membre de chaque groupe et du délégué de la municipalité.

§3 Au sein du comité, le comité Exécutif est composé du président, du caissier, du secrétaire et des autres membres du comité ayant une fonction déterminée.

§4 Les membres du comité doivent être présents à toutes les séances du comité. En cas d'absence non excusée lors d'un vote, sa voix sera comptée comme nulle.

§5 les tâches de ce comité sont :

- De prendre les décisions relatives à la gestion de l'association
- D'informer tous les membres de ces décisions dans les plus brefs délais

§6 Au sien du comité, un président est élu par l'Assemblée Générale

§7 Le comité s'organise collégalement en son sein et se répartit les dicastères et les tâches.

§8 Les réunions du comité sont accessibles à tous les membres de l'association. Mais seuls les membres du comité ont le droit de vote.

§9 Le comité doit informer par écrit tous les membres de l'association 25 jours avant l'application d'une décision exceptionnelle (le cachet de la poste faisant foi), si :

- Il est amené à prendre des décisions qui sortent du cadre strict fixé à l'article

- Il est amené à prendre des décisions impliquant des dépenses financières non budgétées dépassant 5'000 CHF

En cas d'opposition de la part des membres, se référer à l'article 9§2

« Les vérificateurs »

Article 13

§1 Chaque année, l'Assemblée Générale élit deux vérificateurs de comptes, qui ne peuvent pas être également membres du comité.

§2 Les vérificateurs de comptes présentent un rapport écrit à l'Assemblée Générale sur la gestion des affaires par le comité pour l'exercice précédent.

§3 Les vérificateurs de comptes sont rééligibles.

Chapitre quatrième : « relations avec les tiers »

Article 14

§1 L'association est engagée envers les tiers :

- Par la signature individuelle d'un membre du comité, pour les affaires courantes et non financières de son caractère

- En cas de doute, et pour les affaires non financières plus importantes, par la signature collective à deux du président ou d'un membre du comité
- Par la signature individuelle du président ou du caissier pour les retraits et les engagements financiers allant jusqu'à 4'000 CHF
- Par la signature collective du président et du caissier pour les retraits et les engagements financiers dépassant 4'000 CHF

§2 Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité personnelle à raison des engagements de l'association, à l'exception de la cotisation annuelle et du loyer pour les membres locataires.

§3 Le comité ou chacun des membres du comité peut s'entourer de collaborateurs et leur déléguer certaines tâches ou responsabilités. La signature collective à deux ne peut en aucun cas être déléguée. La signature individuelle ne peut être déléguée que pour des actes ponctuels et définis à l'avance.

Article 15

§1 Les relations avec la commune sont régies par la « convention entre l'AFM et la commune de Vevey, représentée par sa municipalité ».

Chapitre cinquième : « gestion financière »

Article 16

§1 Les ressources de l'association sont constituées, notamment par :

- Les cotisations annuelles fixées par l'Assemblée Générale
- Les dons, les legs et les héritages
- Les produits de l'exploitation et de la vente des œuvres produites par l'association, ainsi que des revenus provenant des productions pour lesquels l'association a passé un contrat en coproduction, en cofinancement, ou tout autre forme de collaboration non définie dans les présents statuts, ainsi que des droits éventuel.
- Des subsides

Article 17

§ 1 Le sort des bénéfices annuels est décidé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. Toutefois un minimum de 10% sera affecté à un fond de réserve pour la création artistique ou le soutien à de nouveaux projets. Un défraiement peut être octroyé aux membres du comité jusqu'à un maximum de 50% des bénéfices et jusqu'à concurrence de 5'000 CHF.

Article 18

§1 Les exercices comptables sont annuels. Ils commencent le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chapitre sixième : « Fin et dissolution »

Article 19

§1 L'assemblée Générale peut décider de la dissolution de l'association en tout temps à la majorité des deux tiers des membres présents.

§2 Les biens de l'association dissoute seront remis à un organisme poursuivant des buts similaires et dont le bénéficiaire sera défini lors de l'Assemblée Générale statuant la dissolution.